

## Arrêt

n° 74 545 du 1<sup>er</sup> février 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-C. CARLIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/57, §1, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.1. En l'espèce, le Conseil relève que la requête introductive d'instance mentionne être dirigée à l'encontre d'une décision prise le 23 août 2011 à l'encontre des parties requérantes. Il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée aux parties requérantes le 12 octobre 2011. Le délai prescrit pour former recours contre cette décision expirait le vendredi 14 novembre 2011, conformément au prescrit de l'article 39/57, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

En confiant leur requête à la poste le 23 novembre 2011, les parties requérantes l'ont ainsi introduite au-delà du délai de trente jours précité.

2.2. Entendues à l'audience sur la recevabilité *ratione temporis* de leur requête, les parties requérantes ont déposé, en vue de prouver l'introduction de leur recours dans le délai légal prescrit, le récépissé d'un envoi recommandé daté du 7 novembre 2011. Elles ont également déposé la copie d'une requête, datée également du 7 novembre 2011.

2.3. Il s'avère que les parties requérantes ont effectivement introduit, en date du 7 novembre 2011, une première requête, laquelle n'a cependant pas été inscrite au rôle, conformément à l'article 39/68, §5, de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour les parties requérantes d'avoir acquitté le droit de rôle fixé par une ordonnance du 18 novembre 2011 dans le délai imparti.

Le Conseil rappelle, en premier lieu, que l'article 39/68-1, §3 de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « *Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné décide par ordonnance que le droit de rôle est dû et en détermine le montant.*

*L'appréciation des conditions déterminées au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, s'effectue sur la base de la requête et des pièces y jointes en vertu de l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>. La décision relative au droit de rôle est prise sans procédure et n'est susceptible d'aucun recours ».*

Le Conseil précise que, contrairement à la requête introduite le 23 novembre 2011, la requête du 7 novembre 2011 n'était accompagnée ni d'une demande du bénéficiaire du pro deo, ni des pièces susceptibles de faire apparaître ce droit, comme le prévoit l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 8° de la loi du 15 décembre 1980,

En l'occurrence, étant restées en défaut de s'acquitter dudit droit de rôle, les parties requérantes se sont vu informées par courrier recommandé du greffe du Conseil daté du 12 décembre 2011, que le recours du 7 novembre 2011 n'a pas été inscrit au rôle.

Il semble que c'est suite à la réception de l'ordonnance fixant le droit de rôle évoqué ci-avant, que les parties requérantes ont tenté de régulariser leur requête initiale par un nouveau envoi, par pli recommandé du 23 novembre 2011, de leur requête en annulation - toutefois datée du 22 novembre 2011 - accompagnée cette fois d'une demande d'assistance judiciaire et des pièces justificatives émanant du Bureau d'Aide Juridique de Marche-en-Famenne.

Dans la mesure toutefois où l'ordonnance fixant le droit de rôle pour la requête introduite le 7 novembre 2011 n'est susceptible d'aucun recours et que les parties requérantes n'ont pas acquitté le droit de rôle qu'elle fixait dans le délai imparti, cette requête n'a pu être, de manière définitive, enrôlée.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 39/68-1, §5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit à cet égard que : « *Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans les huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant du dû.*

*Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, §3, prend cours ».*

Il s'ensuit que les parties requérantes ne pouvaient valablement régulariser leur requête initiale en introduisant *a posteriori* une demande d'assistance juridique.

2.3. Tel qu'il ressort de ce qui précède, la requête introduite le 23 novembre 2011, et contenant une demande de bénéficiaire du pro deo, ainsi que les pièces faisant apparaître ce droit, a quant à elle été valablement inscrite au rôle, et constitue le seul acte introductif d'instance.

Cet acte a cependant été introduit au-delà du délai de trente jours imparti, comme cela a été relevé au point 2.1. du présent arrêt.

3. Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par la juridiction de céans endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A . IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY